Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 083-218300424-20230627-DECISION2023_25-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2023/025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CREATION DE TARIFS

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 21223, L 2125-1 à L 2125-6 ;
Considérant les autorisations d'occupation du domaine public consenties aux professionnels du commerce et les redevances qui y sont attachées ;
Considérant que le suivi de ces autorisations nécessite des contrôles de terrain suivi de mises en demeure ;
Considérant que l'absence de paiement de la redevance dans le délai imparti nécessite une procédure spécifique de recouvrement ;
Considérant que la gestion des occupations du domaine public nécessite la création de tarifs destinés à financer les procédures spécifiques imposées dans ces circonstances ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'établissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité) sera sanctionné par une pénalité pour les frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public au tarif de 50 € par dossier.

ARTICLE 2 :
Le défaut de paiement de la redevance avant la fin de l'année, sera sanctionné par un titre de recette avec une majoration de 10 % de la redevance due.

ARTICLE 3 :
Les conditions d'occupation du domaine public et de règlement de la redevance seront précisées dans le règlement relatif à l'occupation du domaine public.

Fait à Cogolin, le 27 juin 2023
Le maire,

Marc Etienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr